

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 120**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 21 Octobre 2016**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL**

**RAPPORTEUR(S) : MME MARINE PUSTORINO**

---

**OBJET**

Expérimentation d'une action de diagnostic, d'accompagnement et de placement auprès des BRSA en contrat santé ou RQTH: convention liant le Département des Bouches-du-Rhône et l'association Handicap Entreprise Defi Action (HEDA)

---

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction de l'insertion  
04.13.31.73.76**

## PRESENTATION

Depuis le 1er décembre 2008, le Département est chef de file de la politique publique d'insertion et à ce titre il a en charge l'insertion sociale et professionnelle.

La loi précise que le bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement social et/ou professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique, si et seulement si, il est titulaire d'un contrat d'engagement réciproque (CER).

La demande présentée dans le rapport ressort de cette politique obligatoire. Elle est portée par une association.

L'action relève de l'accompagnement professionnel.

Les personnes relevant de cet accompagnement professionnel sont des personnes proches de l'emploi, dont les problèmes périphériques sont limités et n'entravent pas une dynamique d'accès à l'emploi.

Le Conseil départemental a inscrit le présent dispositif dans son Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2014-2016. Ce document définit sa politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins et l'offre locale, et en planifie les actions.

Pour toutes ces actions, la collectivité a convenu de financer en participant pour la première partie aux dépenses de structure et pour la seconde partie aux résultats obtenus, selon l'action. En aucun cas il ne s'agit de subvention de fonctionnement de la dite association.

Dans ce contexte, l'action portée par l'association Handicap Entreprise Défi Action (HEDA) « **Expérimentation d'une action de diagnostic, d'accompagnement et de placement auprès des bénéficiaires du RSA en contrat santé ou Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)** » s'adresse à 600 bénéficiaires du RSA en situation de handicap ou dont le contrat d'engagement réciproque est axé principalement sur la thématique santé sur le territoire de Marseille.

Cette action, à caractère expérimental a pour objectif de mieux cerner les difficultés du public ciblé afin d'en favoriser une prise en charge adaptée et de faciliter toute démarche d'insertion et de mise en dynamique du parcours d'insertion.

A cet égard, l'action prévoit :

Une reprise de file active de 300 BRSA de la première année (200 en diagnostic et 100 en accompagnement)

Le diagnostic de l'employabilité (dispositif MODALH) de 200 nouveaux BRSA aboutissant à :

- la réorientation vers le droit commun si la problématique santé ou le handicap ne nécessite pas d'accompagnement particulier ou ne constitue pas un obstacle à l'employabilité de la personne ;
- l'accompagnement vers une reconnaissance administrative de la problématique santé (AAH, RQTH ou orientation en milieu protégé...) ;
- le passage en accompagnement spécifique à l'emploi en prenant en compte le handicap de la personne.

L'accompagnement de 100 nouveaux BRSA (dispositif PHARE) consistant en :

- l'élaboration et la mise en place d'un plan d'action d'accès ou de retour à l'emploi ;
- la préparation de la personne à la recherche d'emploi et à l'intégration dans le milieu du travail ;
- l'accompagnement à la recherche d'emploi.

L'organisme assure la contractualisation des BRSA intégrant la phase d'accompagnement.

Le placement en sorties positives de 50 BRSA sortis de la phase d'accompagnement: est considérée comme sortie positive tout accès à l'emploi (tous types de contrat confondus), tout accès à la formation ou à la remise à niveau, toute obtention d'AAH ou de pension d'invalidité.

**Le bilan intermédiaire de l'action précédente** atteste que :

- 461 orientations ont été réalisées ;
- 612 entretiens ont été organisés (dont 139 entretiens psychologiques) ;
- 39 dossiers Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) ont été réalisés et obtenus ;
- 3 dossiers Allocation Adulte Handicapé (AAH) ont été déposés ;
- 14 positionnements sur formation ou remise à niveau sont comptabilisés ;
- 3 personnes ont obtenu un emploi durable et 275 sont encore en accompagnement.

Par conséquent, il est proposé de financer l'action du 01 octobre 2016 au 30 septembre 2017.

## PROPOSITIONS

Il est donc proposé de financer l'action mise en œuvre par l'association HEDA et décrite dans le tableau ci-après :

Organisme	Action  Période prévisionnelle de l'action	Pôle d'Insertion  Territoire de l'action	Public	Montant de la subvention du Département 2016/2017  Cofinancements  Montant de la subvention précédente	Références du dossier  N° GSU  Réunion CTD  Projet
<b>Handicap Entreprise Défi Accompagnement (HEDA)</b>  <u>statut</u> : association  <u>adresse siège social</u> : 38, avenue de l'Europe 13091 AIX-EN PROVENCE  <u>Présidente</u> : Michèle Poussier	« Expérimentation d'une action de diagnostic, d'accompagnement et de placement auprès des bénéficiaires du RSA en contrat santé ou RQTH  01/10/2016 30/09/2017	Marseille	600 BRSA en contrats santé et/ou RQTH contractualisés	<b>354.000,00 €</b>  <u>Cofinancements :</u> <u>FSE</u> : 177.000,00 €  <u>Montant de la subvention précédente</u> : 302.011,60€ pour la période du 01/10/2015 au 30/09/2016 (convention n°2015.6/95)	2016.6/57  INS-0000589  01/07/2016  Renouvellement de la convention 2015/2016

Le budget prévisionnel de l'action est arrêté à 354.000,00 €

Le montant de la subvention versée par la Direction de l'insertion soit 177.000,00 € représente 50% du budget total de l'action affectée aux frais de fonctionnement nécessaires à la réalisation de l'action pour 600 BRSA (200 diagnostics, 100 accompagnements et la reprise de file active de 300 BRSA).

L'action sera cofinancée par le Fonds social Européen pour un montant de 177.000,00 €

## INCIDENCES FINANCIÈRES

En cas de décision favorable et conformément à la convention jointe au présent rapport, cette action sera financée sur les crédits de paiement au titre de l'exercice 2016, sur le chapitre 017 :

Programme	N° d'opération	Libellé	Imputation	Engagement CP
16009	1007132	Accompagnement spécifique	Chapitre 017 Fonction 564 Article 6574	<b>354.000,00 €</b>

En l'absence de notification au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône d'une convention de gestion du Fonds Social Européens (FSE) en tant qu'organisme intermédiaire pour la période 2014-2020, ce projet est financé entièrement sur les crédits d'insertion. Un avenant modifiera le plan de financement de la présente convention (100% crédits d'insertion) afin d'introduire 50% de crédits FSE dans le projet dès lors que le Conseil Départemental aura connaissance de la notification FSE.

## CONCLUSION

Au bénéfice des considérations qui précèdent et sur proposition de Madame la Déléguée à l'insertion sociale et professionnelle, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé  
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL



**Direction de l'Insertion**

Service du Budget, des Conventions et des Marchés Publics

☎ : 04.13.31.30.34

---

**Organisme : Handicap Entreprise Défi Action (HEDA)**

**N° Dossier : 2016.6/57**

**Lieu de déroulement de l'action : Marseille**

**Intitulé de l'action**: Expérimentation d'une action de diagnostic, d'accompagnement et de placement auprès des bénéficiaires du RSA en contrat santé ou RQTH

**Renouvellement de la convention 2015.6/95**

Programme : 16009 - opération : 1007132

---

**CONVENTION**

**ACTION D'INSERTION**

**Entre**

**Le Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par sa Présidente Madame Martine Vassal, autorisée à signer la présente convention par délibération n° .... de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 21 octobre 2016 ;

ci-après désigné **le Département**,

**et**

**L'Association Handicap Entreprise Défi Action (HEDA)**

Adresse : 38 avenue de l'Europe 13091 Aix-en-Provence cedex 2 CS 60427

Représentée par Mme/M.....ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président(e).

ci-après désignée **l'Organisme**,

*Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code du Patrimoine ;*

*Vu la délibération n°1 du Conseil Départemental des Bouches-du Rhône en date du 10 avril 2014, relative à l'adoption du Programme Départemental d'Insertion (PDI) pour les années 2014-2016 ;*

*Vu la demande de subvention enregistrée le 8 juin 2016 sous le n° GSU INS-000589 en vue de la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention ;*

*Vu la délibération n°122 en date du 27 juin 2014 approuvant les modèles de conventions types encadrant les subventions aux associations ;*

*Vu la délibération n°151 de la Commission Permanente du 18 juillet 2014 approuvant les nouveaux modèles de conventions types de la Direction de l'Insertion ;*

*Vu la délibération n°..... de la Commission Permanente du 21 octobre 2016 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de cette action ;*

## **Préambule**

Le projet « **Expérimentation d'une action de diagnostic, d'accompagnement et de placement auprès des bénéficiaires du RSA en contrat santé ou RQTH** », initié et conçu par l'Organisme conformément à son objet social, revêt un intérêt départemental. Ce projet a été retenu par les services du Département pour être intégré à l'offre départementale d'insertion à destination des bénéficiaires du RSA socle.

Il s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Insertion (PDI) 2014-2016.

A ce titre, cette action fait l'objet de la présente convention liant le Département et l'Organisme et fixant ses modalités de mise en œuvre.

Pour l'application de la présente convention, il sera fait application des définitions ci-après détaillées :

### **Bénéficiaire :**

Personne bénéficiaire du RSA soumise aux droits et devoirs et bénéficiaire de l'action proposée dans le cadre de la convention.

### **Prescripteur :**

Personne qui oriente l'allocataire sur une action d'insertion.

Référent unique :

Interlocuteur privilégié du bénéficiaire du RSA, il définit avec l'allocataire soumis aux droits et devoirs les étapes de son parcours d'insertion et les formalise dans un contrat d'engagement réciproque. Il conseille, oriente et coordonne les différentes phases du parcours d'insertion sociale, socio-professionnelle ou professionnelle (article L.262-27 du CASF).

Contrat d'Engagement Réciproque (CER) :

Engagement réciproque conclu entre l'allocataire et le Département sur les actions d'insertion à mettre en œuvre en fonction du parcours d'insertion défini. Ce document individuel est obligatoire pour les allocataires soumis aux droits et devoirs.

Contrat d'orientation :

Engagement que le bénéficiaire du RSA prend à suivre l'orientation proposée pour un accompagnement adapté à sa situation vers un référent social ou un référent emploi. Le contrat d'orientation a une durée de validité de 3 mois.

Correspondant :

Personne chargée de suivre les évolutions de la situation des bénéficiaires du RSA et d'appuyer les actions des référents (article L262-30 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Il apporte à l'allocataire dans le cadre de son parcours d'insertion un appui ponctuel permettant de bénéficier ou de mobiliser des dispositifs ou des aides qui ne relèvent pas du champ de compétence de son référent. Il peut être personne ressource pour les référents.

**il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

Par délibération susvisée de la Commission Permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'Organisme pour la réalisation de l'action suivante « **Expérimentation d'une action de diagnostic, d'accompagnement et de placement auprès des bénéficiaires du RSA en contrat santé ou en Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)** » qui se déroule sur le territoire de Marseille.

Par la présente convention, l'Organisme s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ledit projet.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour cette action, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

Cette opération s'inscrira dans le cadre de la programmation du Conseil Départemental et du programme opérationnel national pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique et sociale de l'Union européenne, sur l'axe, la mesure et la sous-mesure suivants :

- . **Axe prioritaire 3** – Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
- . **Objectif spécifique 1** : augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale

## Descriptif de l'action

Cette action s'inscrit dans le cadre de l'axe n°1 du PDI et s'adresse à **600 bénéficiaires du RSA en contrat santé, dont 200 BRSA ayant la RQTH.**

Compte tenu des éléments de bilan présentés par l'Organisme, cette action est renouvelée pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 septembre 2017.

## Article 2 : Objectifs et contenu de l'action

L'action vise à expérimenter l'impact d'un diagnostic et/ou d'un accompagnement spécifique sur le parcours d'insertion des personnes dont la problématique santé est le principal frein à l'emploi. A cet égard, l'action prévoit :

Une reprise de file active de 300 BRSA de la première année (200 en diagnostic et 100 en accompagnement) ;

Le diagnostic de l'employabilité (dispositif MODALH) de 200 nouveaux BRSA aboutissant à :

- la réorientation vers le droit commun si la problématique santé ou le handicap ne nécessite pas d'accompagnement particulier ou ne constitue pas un obstacle à l'employabilité de la personne ;
- l'accompagnement vers une reconnaissance administrative de la problématique santé (AAH, RQTH ou orientation en milieu protégé...) ;
- le passage en accompagnement spécifique à l'emploi en prenant en compte le handicap de la personne (voir infra).

L'accompagnement de 100 BRSA (dispositif PHARE) consistant en :

- l'élaboration et la mise en place d'un plan d'action d'accès ou de retour à l'emploi ;
- la préparation de la personne à la recherche d'emploi et à l'intégration dans le milieu du travail ;
- l'accompagnement à la recherche d'emploi.

L'organisme assure la contractualisation des bénéficiaires intégrant la phase d'accompagnement.

Le placement en sorties positives de 50 BRSA sortis de la phase d'accompagnement : est considérée comme sortie positive tout accès à l'emploi (tous types de contrat confondus), tout accès à la formation ou à la remise à niveau, toute obtention d'AAH ou de pension d'invalidité.

Un tableau de bord permet d'assurer le suivi des indicateurs suivants :

- Nombre de suivis ;
- Nombre de RQTH / AAH déposés / obtenus ;
- Nombre de contrats de travail tous types de contrats confondus) ;
- Nombre d'ORP : orientation ESAT, CRP ;
- Nombre d'entrées en formation ;
- Nombre de prestations AGEFIPH mobilisées.

### **Article 3 : Obligations de l'Organisme chargé de l'action**

L'Organisme est tenu à une obligation de moyens.

L'Organisme doit s'assurer que la personne bénéficiaire du RSA socle est titulaire d'un contrat d'engagement réciproque préconisant l'action.

L'Organisme est tenu :

- De mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- D'autoriser le contrôle de l'action dont il a la charge par les agents du Département habilités, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs ;
- De ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres Organismes, sociétés, collectivités privées ou œuvre et ce, conformément à l'article L.1611-4 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- De ne communiquer à aucun tiers un quelconque document et/ou renseignement concernant le bénéficiaire sinon pour l'exécution de la présente convention. Il ne recueillera ni ne conservera d'informations nominatives sur le bénéficiaire (du RSA) autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action et ne les utilisera et conservera que pour les finalités légitimes ;
- De respecter les règles applicables en matière de conservation et d'archivage des documents papiers et des documents électroniques, produits ou obtenus dans le cadre des missions qui lui sont confiées, de manière conventionnelle, par le Département, conformément au Code du Patrimoine (articles L.211-1 et 211-4, L.213-3, article 16 du décret n° 79-1037 du 03/12/1979 modifié) ;
- De faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement ;
- De respecter la réglementation relative aux traitements de données personnelles (CNIL).

#### **Article 4 : Moyens de l'Organisme affectés à l'action**

L'Organisme s'engage à mettre à disposition les moyens ci-après :

#### **Article 4-1 : Moyens en personnel**

Convention collective (CC) ou accord d'entreprise (AE) du : CCN FEHAP 1951

<b>Nom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Qualification et indice de rémunération par référence à la CC ou à l'AE</b>	<b>Ancienneté dans l'Organisme</b>	<b>Type de contrat</b>	<b>Equivalent Temps Plein ( ETP) affecté à l'action</b>	<b>Affectation au différentiel Equivalent Temps Plein (ETP) si sur une autre action financée par le CD13</b>
Nathalie CAHOUR	Coordonnatrice / chargée d'insertion	Non cadre Coef 479 + prime d'encadrement 48 points	8 ans	CDI	1	
Sylvie MOCLIDES	Psychoclinicienne	Cadre Coef 518	8,5 ans	CDI	0.9	
Laurence RIZZO	Chargée d'insertion	Non cadre coef 479	10 ans	CDI	1	
Delphine LUCARI	Chargée d'insertion	Non cadre coef 479	8,5 ans	CDI	1	
Claire GRANGE avenant	Chargée d'insertion	Non cadre coef 445	1 mois	CDD	1	
Barbara SEBBAN	Assistante	Non cadre coef 392	7 ans	CDI	0.8	

Tout changement dans la composition de cette équipe devra être communiqué préalablement, par l'opérateur, au Département.

## **Article 4-2 : Moyens Logistiques**

Locaux :

**adresse** :

8 rue Sainte Barbe 13001 Marseille, location de bureaux spécifiques RSA au 1er étage compte tenu de l'augmentation des effectifs et des ateliers à mettre en place ;

- › salle d'accueil ;
- › bureaux individuels de réception, équipés en bureautique avec accès à internet ;
- › 1 salle de réunion.

Les locaux sont accessibles et adaptés à l'accueil des personnes quel que soit le handicap.

**superficie** :

.....

.....

.....

.....

## **Article 4-3 :Autres moyens matériels**

Tous les salariés bénéficient de la technologie de bureau à distance.  
Base informatique Parcours H adaptée à l'action

## **Article 5 : Modalités de suivi et d'évaluation de l'action**

### **Article 5-1: Pour le suivi de l'action**

L'Organisme s'engage à :

- Transmettre au prescripteur ou au référent du bénéficiaire, en accord avec celui-ci, les informations relatives à son parcours dans l'action (principalement : présence du bénéficiaire lors de son rendez-vous prévu avec l'Organisme, intégration dans l'action, résultat à l'issue de l'action) ;
- Mettre en place un comité de suivi qui se réunira, **au minimum**, deux fois durant le déroulement de l'action, au début ou au cours de l'action puis à la l'issue de l'action. Il rassemblera un représentant du/des Pôle(s) d'Insertion et des référents uniques ;

Ce comité de suivi fait état des situations individuelles des bénéficiaires intégrés dans l'action, en utilisant obligatoirement les supports fournis par le Département à savoir /e

Certifié transmis à la Préfecture le 25 Octobre 2016

**Livret de suivi Individualisé de Parcours et la liste des bénéficiaires du RSA intégrés à l'action** -documents type fournis par les services de la direction de l'insertion- **ainsi que tout autre document utile.** Ils doivent être adressés par mail au pôle d'insertion en amont du comité de suivi.

Les documents « **fiche de bilan de l'action** », document type également fourni par les services de la direction de l'insertion, **et la liste des bénéficiaires du RSA intégrés à l'action** feront office de compte rendu du comité de suivi et seront à adresser, par mail, à la fois au(x) Pôle(s) d'Insertion (Directeurs et techniciens) et au coordonnateur territorial du Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats (SOIP) en charge du suivi de l'action. **Le document 3 est également et impérativement à adresser à l'adresse mail unique suivante [public-en-insertion@cg13.fr](mailto:public-en-insertion@cg13.fr) pour une vérification automatique du statut de RSA des personnes à la date d'entrée dans l'action.**

- Mettre en place un comité de pilotage qui se réunira 1 fois par an au minimum.

Ce comité de pilotage rassemblera les représentants des co-financeurs de l'action, dont le Département représenté par des agents de la Direction de l'Insertion, soit le coordonnateur territorial référent du Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats et le directeur du/des Pôle(s) d'Insertion concerné(s) ou leur(s) représentant(s), et les représentants des prescripteurs.

Le Comité de pilotage a vocation à apprécier la mise en œuvre de l'action sur le territoire et à mobiliser les partenaires locaux autour de l'action pour améliorer les conditions de sa réalisation.

La structure assure la mise en œuvre de l'action et présente aux co-financeurs les éléments de bilan, intermédiaires ou finaux (**cf fiche de bilan de l'action**) ainsi que tout autre document utile.

Enfin la structure adresse un compte-rendu du comité de pilotage (**dont la fiche de bilan de l'action et la liste des bénéficiaires du RSA intégrés à l'action**) ainsi que la liste des personnes présentes, au pôle d'insertion ainsi qu'au coordonnateur territorial du service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats en charge du suivi de l'action.

## **Article 5-2: Pour l'évaluation de l'action**

L'Organisme s'engage à :

- Utiliser tout support fourni par le Département en respectant les règles d'utilisation et les délais fixés par le celui-ci ;
- Transmettre au Pôle d'Insertion référent et au Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats et de à l'adresse suivante :

**Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône**

Direction de l'Insertion  
Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats  
4 Quai d'Arenc  
CS70095 13304 Marseille cedex 02

dans un délai maximum de trois mois à l'issue de la période conventionnée:

- ✓ un bilan financier succinct (recettes perçues et dépenses effectuées aux titres des actions prévues) ;
- ✓ un rapport complémentaire à **la fiche de bilan de l'action** sur la réalisation de l'action, faisant apparaître une évaluation globale quantitative et qualitative du projet, assortie d'une analyse des résultats.

**Article 5 - 3 : Pour la justification de l'utilisation de la subvention**

L'Organisme fournira les justificatifs de l'utilisation de la subvention :

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que de tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (article L611-4 alinéa 1 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable des associations ;

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code du commerce, le bilan, compte de résultat et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes dans les trois mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics ;

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du code du commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable ;

- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), auprès du Département à l'adresse suivante :

**Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône**  
Direction de l'Insertion  
Service du Budget des Conventions et des Marchés Publics  
4, quai d'Arenc  
CS70095  
13304 Marseille Cedex 2

En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).

En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement domiciliaire bancaire.

### **Article 6: Promotion de l'égalité femmes/hommes**

En application des objectifs de la charte de l'égalité femmes/hommes dont il est signataire, le Département souhaite que les informations du rapport complémentaire à **la fiche de bilan de l'action** mentionné à l'article 5-2 fassent apparaître le genre.

L'Organisme s'engage à diffuser et promouvoir une culture d'égalité femmes/hommes au sein de sa structure et dans la réalisation de ses missions et à sensibiliser et/ou former ses salariés sur ce sujet.

### **Article 7 : Montant et financement de l'action**

Le Département s'engage à verser à l'Organisme une subvention d'un montant de 354.000,00 € financé à hauteur de :

- **50% par le Département soit 177.000,00 €;**
- **50% par le Fonds Social Européen, soit 177.000,00 €;**

Ce versement s'effectuera ainsi :

#### **Concernant la part départementale :**

- **50 %, soit 88.500,00 € demandés par l'Organisme après notification de la convention signée ;**
- **le solde, soit 88.500,00 € à l'issue de l'action, sur présentation par l'Organisme du document 2 visé dans l'article 5 en deux exemplaires papier. *La liste des bénéficiaires du RSA intégrés à l'action est impérativement à adresser à l'adresse mail unique suivante [public-en-insertion@cg13.fr](mailto:public-en-insertion@cg13.fr) pour une vérification automatique du statut de RSA des personnes.***

#### **Concernant la part FSE :**

La participation FSE sera versée au titre d'une avance de 88 500 €, soit une avance de 50% du montant FSE prévisionnel, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la totalité du solde de la subvention, ou de demander le reversement de tout ou partie de la subvention si celle-ci n'a pas été totalement employée ou n'est pas totalement nécessaire au regard du descriptif de l'action et des objectifs précités dans les articles 1 et 2. Une réfaction forfaitaire de 590 € par sorties positives non réalisées sera appliquée.

L'engagement des crédits du Département ne préjuge pas de sa décision éventuelle d'accepter la valorisation de sa dépense dans le cadre des aides de la communauté européenne.

Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire ou postal dans les délais imposés par les règles de la comptabilité publique.

Les demandes de versement de la première fraction et du solde de la subvention en 3 exemplaires et un bilan final sont à envoyer à l'adresse suivante :

**Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône**  
Direction de l'Insertion  
Service du Budget, des Conventions et des Marchés publics  
4 Quai d'Arenc  
CS70095  
13304 Marseille Cedex 02

**Désignation du bénéficiaire du règlement (joindre obligatoirement un RIB) :**

<u>nom de la banque et domiciliation :</u>			
code banque (5 chiffres)	code guichet (5 chiffres)	n° de compte (11 chiffres, indiquez les zéros)	clé (2 chiffres)

N° SIRET (14 chiffres) ou SIREN (9 chiffres) : .....

Il est bien précisé que le ou les règlements s'effectueront sur présentation d'une demande de paiement de la subvention en trois exemplaires dont un original, uniquement après notification de la convention à l'Organisme. Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire (ni chèque ni mandat) dans les délais indispensables aux contrôles nécessités par les règles de la comptabilité publique.

Chacune des pièces mentionnées à l'article 5 devra **impérativement** être produite pour permettre d'attester la réalité de l'action fournie avant de déclencher le versement du solde de la convention.

Ces pièces ne seront toutefois pas transmises à la paierie départementale pour des raisons de confidentialité.

## **Article 8 : Sanctions**

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

## **Article 9 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

## **Article 10 : Modification de la Convention**

Toute modification du contenu de la présente convention sera approuvée par la Commission Permanente du Conseil Départemental et fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

## **Article 11 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de **12 mois** à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2016 jusqu'au 30 septembre 2017**.

La date prévisionnelle peut être reportée à la demande de l'Organisme dans la limite maximale d'un an, pour tenir compte d'éventuels obstacles à la réalisation de l'action aux dates initialement prévues. Dans le cas où une date de démarrage ne peut être arrêtée au moment de l'établissement de la convention, c'est la date de notification de la convention qui est prise en compte ; dans ce cas l'action doit se dérouler dans la période maximum d'un an suivant cette date.

## **Article 12: Responsabilités**

Les activités de l'Organisme sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité.

La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

## **Article 13 : Litiges et contentieux**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

**Date** :

**Signatures** :

**Pour l'Organisme**

Le Président de l'organisme

(avec tampon de l'organisme)

**Pour le Département**

La Présidente du Conseil Départemental

Mme / M..... Madame Martine Vassal